



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2023-144

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL**

29-2023-11-06-00002 - Arrêté du 6 novembre 2023 portant mesures exceptionnelles d'exploitation de cultures marines suite aux dégâts occasionnés par les tempêtes Céline, Ciaran et Domingos (3 pages)

Page 3

**Arrêté du 6 novembre 2023  
portant mesures exceptionnelles d'exploitation de cultures marines suite  
aux dégâts occasionnés par les tempêtes Céline, Ciaran et Domingos**

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2124-29 et L 2124-30, R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des transports, notamment son article R5314-33 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article R\* 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, D.914-3 à D.914-12 et R.923-6 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet du Finistère - M. ESPINASSE (Alain)
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015334-0002 du 30/11/2015 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-07-28-00003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivant dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2021 du Préfet du Finistère portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté du 21 août 2023 du Préfet du Finistère donnant délégation de signature à M. Stéphane Buron Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère ;
- VU Arrêté du 22 août 2023 donnant délégation en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés sur les concessions de cultures marines par les tempêtes Céline, Ciaran et Domingos;

CONSIDÉRANT que les conchyliculteurs doivent pouvoir intervenir hors des limites des concessions de cultures qui leurs sont attribuées par arrêté préfectoral afin de récupérer les coquillages et les infrastructures d'élevage qui ont été déplacés par la mer et / ou par le vent ;

CONSIDÉRANT que la remise en état des concessions de cultures marines doit être menée dans les meilleurs délais sous réserve des capacités d'accès aux concessions ;

**SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;**

## **ARRÊTE**

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Dans toutes les zones de production conchylicoles du Finistère, les exploitants de concessions de cultures marines régulièrement autorisées, et leurs employés, sont autorisés à ramasser les huîtres, et moules qui ont été enlevées de leurs concessions par la mer et à récupérer les infrastructures d'élevage de leurs concessions qui auront été déplacés par les effets de la mer et / ou du vent.

Cette autorisation vaut pour une emprise de 100 mètres autour des concessions.

Les opérations de ramassage des poches clairement identifiables comme provenant des concessions pourront avoir lieu au-delà de ce périmètre.

### ARTICLE 2 :

Les coquillages (huîtres et moules) et infrastructures d'élevages collectés devront être stockés sur les concessions de cultures marines ou sur des aires situées en dehors du domaine public maritime adaptées à cet effet (sous réserve d'obtenir l'accord du propriétaire de ces aires) avant d'être évacués vers des filières de traitement adaptées si ces derniers ne peuvent pas être récupérés pour remise en exploitation ou en culture.

Si le stockage des coquillages (huîtres et moules) et infrastructures d'élevage récupérés ne peut être fait sur l'emprise des concessions ou sur des aires situées en dehors du domaine public maritime adaptées à cet effet, il pourra être toléré un stockage temporaire sur domaine public maritime à condition que la zone de stockage ne crée pas de désordre sur le domaine public maritime, que l'aire de stockage soit sécurisée vis-à-vis des tiers et que son emprise soit clairement matérialisée.

### ARTICLE 3 :

Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 entrent en vigueur à la date de signature du présent arrêté pour une durée d'un mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental adjoint  
Délégué à la mer et au littoral du Finistère

signé

Hugues VINCENT